

# Communauté de Communes Bresse 50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé-le-Châtel

## Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Nombre de délégués

➤ en exercice : 36 ➤ pour : 34  
➤ présents : 31 ➤ contre :  
➤ votants : 34 ➤ blanc :  
➤ abstention :

Date de convocation : 19 septembre 2023

### Séance du 25 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 25 SEPTEMBRE à 18H30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Chavannes/Reyssouze, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET.

Etaient présents les délégués suivants :

|             |                         |                                                                                             |
|-------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Communes de | Arbigny                 | GRAS Daniel                                                                                 |
|             | Asnières/Saône          | WILLEMS Jean-Marc                                                                           |
|             | Bâgé-Dommartin          | BERNIGAUD Christian-MERONI Isabelle-DIOCHON Eric-GAUTHERET Marie-Pierre-BESSON Jean-Jacques |
|             | Bâgé-le-Châtel          | MALATERRE Jean-Louis                                                                        |
|             | Boissey                 | TIRREAU Andrée                                                                              |
|             | Boz                     | GIRAUD Alain                                                                                |
|             | Chavannes/Reyssouze     | DOUARD Dominique                                                                            |
|             | Chevroux                | SAVOT Dominique                                                                             |
|             | Feillens                | BILLOUDET Guy-FAVRE Christian                                                               |
|             | Gorrevod                | GUILLERMIN Henri                                                                            |
|             | Manziat                 | LARDET Denis-BERRY Florence-CATHERIN Christian                                              |
|             | Ozan                    | PESENTI Marie-Jeanne                                                                        |
|             | Pont-de-Vaux            | BUGAUD Jean-Pierre-DELAY Françoise                                                          |
|             | Replonges               | VERNOUX Bertrand-GAULIN Christian-PACCAUD Christine-MONTErrat Raphaël                       |
|             | Reyssouze               |                                                                                             |
|             | Saint-André-de-Bâgé     | PLENARD Philippe                                                                            |
|             | Saint-Bénigne           | UNIA Emily-VILARD Philippe                                                                  |
|             | Saint-Etienne/Reyssouze | MARGUIN Jean-Pierre                                                                         |
|             | Sermoyer                | PANCHOT Huguette                                                                            |
|             | Vésines                 | JULLIN Gilbert                                                                              |

Etaient absents les délégués suivants :

Madame Victoria POLI.

Madame Martine CARILLIER.

Monsieur Freddy BEREZYAT a donné pouvoir à Monsieur Henri GUILLERMIN pour voter en son nom.

Madame Pascale ROBIN a donné pouvoir à Monsieur Christian GAULIN pour voter en son nom.

Madame Agnès PELUS a donné pouvoir à Madame Marie-Jeanne PESENTI pour voter en son nom.

Monsieur Christian CATHERIN a été désigné secrétaire de séance.

### **OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente et la plus avancée du secteur public local.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE), prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative ou budget supplémentaire), prévoit l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat fixant les règles de vote des AP et AE, ainsi qu'une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

.../...

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 001-200071371-20230925-25092023\_126-DE

*. En matière de fongibilité des crédits : la M57 offre la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'Exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (ces décisions étant soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision) ;*

*. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.*

*Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la M14, soit pour la Communauté de Communes Bresse et Saône :*

- le budget Principal
- le budget Action Economique
- le budget Pôle Petite Enfance
- le budget Portage repas à domicile
- les huit budgets de Zones d'Activités (Actiparc, Charlemagne, Feillens-Replonges, La Croisée, La Glaine, Manziat, Ozan, Pont-de-Vaux Est)

*D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations, la suppression de la notion de charge et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.*

#### Le règlement budgétaire et financier

*Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de l'EPCI et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.*

*En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.*

*Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.*

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales*

*Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 en date du 28 décembre 2018 de finances pour 2019*

*Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques*

*Considérant que la Communauté de Communes Bresse et Saône souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024*

*Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 6 septembre 2023 sur le passage en M57*

*Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget Principal ainsi qu'aux budgets annexes de la Communauté de Communes Bresse et Saône actuellement en M14*

*Considérant que le passage à la M57 oblige également la Communauté de Communes Bresse et Saône à adopter un règlement budgétaire et financier,*

*Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**MET** en place la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget Principal et les onze budgets annexes de la Communauté de Communes Bresse et Saône (Action Economique, Pôle Petite Enfance, Portage repas à domicile, ZA Actiparc, ZA Charlemagne, ZA Feillens-Replonges, ZA La Croisée, ZA La Glaine, ZA Manziat, ZA Ozan et ZA Pont-de-Vaux Est),

**ADOpte** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à procéder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 001-200071371-20230925-25092023\_126-DE



**AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,

